

**ENTENTE PARTICULIÈRE
ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES**

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones,
de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après appelé le « Québec »)

et

LES MOHAWKS DE KAHNAWÀ:KE
représentés par le Grand chef Michael A. Delisle jr,
mandaté par le Conseil mohawk de Kahnawà:ke
(ci-après appelé le « Conseil »)

CONSIDÉRANT que le Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (« FIA ») lors du Forum socioéconomique des Premières Nations le 26 octobre 2006;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique et d'infrastructures communautaires;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et Kahnawà:ke (ci-après appelés les « parties ») ont signé une Déclaration de respect et de compréhension mutuelle ainsi qu'une Entente cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans plusieurs domaines, notamment en matière de développement économique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette Entente cadre, les parties ont conclu une Entente sectorielle sur le développement économique en 1999;

CONSIDÉRANT que le développement économique et la création d'emplois sont des éléments essentiels au progrès de Kahnawà:ke, au bien-être de sa population et à la prise en charge par Kahnawake de son propre avenir;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et la création d'emplois et appuyer les projets en provenance du milieu; de plus les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles lorsque requis.

OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones (ci-après l' « Entente ») consiste à établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de Kahnawà:ke, ainsi que la création et la consolidation d'emplois pour les membres de la communauté mohawk de Kahnawà:ke grâce à la participation de Kahnawà:ke au FIA.
2. La participation de Kahnawà:ke au FIA ne limitera pas l'accès à d'autres initiatives de développement économique et ne modifiera pas l'Entente de développement économique signée le 30 mars 1999 et jointe à l'Entente à l'annexe A.
3. L'Entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
4. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente.
5. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 4,68 millions de dollars sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique. En outre, par le biais du FIA et sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, le Québec donne accès à un budget maximal d'un million de dollars destiné à des projets d'infrastructures communautaires, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.
6. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé l'Entente.

CADRE D'APPLICATION

7. Les parties s'assureront que l'autorisation des projets sera traitée avec célérité, et conformément aux lois, règlements et normes en application sur le territoire mohawk de Kahnawà:ke. À cette fin, le *Secrétariat aux affaires autochtones* assurera, lorsque requis, la coordination et la coopération interministérielles nécessaires. Les projets deviendront des « projets autorisés » une fois qu'ils auront respecté les critères énoncés dans la section « Admissibilité des projets » de l'Entente.
8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur

enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.

PARTENARIAT ET COOPÉRATION

9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.
10. Les parties dresseront un profil socio-économique de Kahnawà:ke que le Conseil présentera à Québec aux fins d'évaluer l'efficacité du FIA.

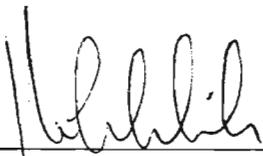
ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique et d'infrastructures communautaires jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 5 de l'Entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée du projet de développement économique ou d'infrastructures communautaires, et sera appuyé par une résolution du Conseil mohawk de Kahnawake.
12. Pour qu'un projet soit financé par le Québec, il devra satisfaire aux règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA, jointes à l'Entente à l'annexe B. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes en application sur le territoire mohawk de Kahnawà:ke si lesdits projets se situent sur le territoire mohawk de Kahnawà:ke.
13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront satisfaire aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, jointes à l'Entente à l'annexe C. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes en application sur le territoire mohawk de Kahnawà:ke.
14. Les parties conviennent que chacun des projets autorisés fera l'objet d'une entente de financement entre le Conseil et le Québec. En pareil cas, si un promoteur ou entrepreneur est le bénéficiaire des fonds, le Conseil et le Québec concluront une entente de financement avec ledit promoteur ou entrepreneur.
15. L'entente de financement citée à l'article 14 de l'Entente définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties, et prévoira un processus de reddition de comptes.

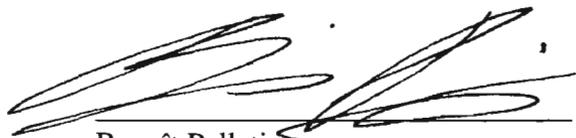
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. L'Entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'Entente.
17. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender l'Entente ou conclure des ententes complémentaires, par un échange de lettres, sur des modalités d'application de l'Entente non prévues à celle-ci.
18. Advenant qu'une disposition quelconque de l'Entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'Entente soient atteints.
19. En cas de non-respect des clauses de l'Entente par l'une ou l'autre des parties, l'Entente pourra être résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
20. Avant que cet avis ne soit donné, les parties s'efforceront de résoudre le problème de non-respect. En outre, s'il advenait que l'Entente soit résiliée, tous les projets approuvés (projets pour lesquels des ententes de financement ont déjà été conclues en vertu des articles 14 et 15) qui ne se rattachent pas au problème de non-respect continueront à être financés en vertu de l'entente particulière de financement relative aux dits projets.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 23^e jour de octobre
2008.



Michael Ahrírhon Delisle jr
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawà:ke



Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la
Francophonie canadienne, de la
Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à
l'information